



TEXTE ADOPTÉ n° 470  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

1<sup>er</sup> juin 2010

---

---

## PROJET DE LOI

**de finances rectificative pour 2010,**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale :*      **2518 et 2551.**

---

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la rémunération de services instituée par le décret n° 2010-471 du 11 mai 2010 portant modification du décret n° 2006-1810 du 23 décembre 2006 instituant des redevances pour services rendus par la direction générale de l'aviation civile.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE**  
**DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 2**

- ① I. – Pour 2010, l'évaluation des ressources et les plafonds des charges de l'État demeurent inchangés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-463 du 7 mai 2010 de finances rectificative pour 2010. Il en est de même de l'équilibre budgétaire en résultant.
- ② II. – Pour 2010 :
- ③ 1° L'évaluation des ressources et des charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier demeure inchangée ;
- ④ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

- ⑤ III. – Pour 2010, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

## SECONDE PARTIE

### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### Article 3

- ① I. – Dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, au titre de la quote-part de la France dans le dispositif de stabilisation dont la création a été décidée à l'occasion de la réunion du Conseil de l'Union européenne du 9 mai 2010 et dans la limite d'un plafond de 111 milliards d'euros, à une entité *ad hoc* ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, ainsi qu'aux financements obtenus par cette entité.
- ② II. – La garantie de l'État mentionnée au I peut faire l'objet d'une rémunération.
- ③ III. – La garantie de l'État mentionnée au I ne peut pas être octroyée après le 30 juin 2013.
- ④ IV. – Lorsqu'il octroie la garantie de l'État en application du présent article et lorsque l'entité *ad hoc* mentionnée au I apporte un financement ou consent des prêts, le ministre chargé de l'économie informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

#### Article 4

- ① Le 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement est ainsi rédigé :
- ② « 5° Dans la limite d'un montant équivalent en euros à 18 658 millions de droits de tirage spéciaux, une somme correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues au *i* de la section 1 de l'article VII des statuts du fonds et par les décisions des administrateurs du

fonds des 5 janvier 1962, 24 février 1983, 27 janvier 1997 et 12 avril 2010 concernant l'application de cet article. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2010.*

*Le Président,*  
*Signé : BERNARD ACCOYER*



ISSN 1240 - 8468